

## **NUMERICABLE GROUP**

Société anonyme au capital de 123.942.012 euros

Siège social : 5 place de la Pyramide, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense Cedex

RCS Nanterre 794 661 470

(la « Société »)

### **PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 NOVEMBRE 2014**

#### *Ordre du jour*

#### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

1. Nomination de Monsieur Patrick Drahi en tant qu'administrateur
2. Nomination de Madame Angélique Benetti en tant qu'administrateur
3. Nomination de Vivendi en tant qu'administrateur
4. Nomination de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland en tant qu'administrateur
5. Nomination de Madame Colette Neuville en tant qu'administrateur
6. Nomination de Monsieur Hégésippe en tant qu'administrateur (nouvelle durée de mandat)
7. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

#### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

8. Modification des statuts de la Société à l'effet de porter à 78 ans la limite d'âge des administrateurs ;
9. Approbation de l'apport (et de son évaluation) à la Société d'une partie des actions de la société Société Française du Radiotéléphone - SFR détenues par Vivendi ;
10. Approbation et constatation de la réalisation de l'augmentation du capital de la Société consécutive à l'apport d'une partie des actions de SFR détenues par Vivendi ;
11. Modification des statuts de la Société corrélative à la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'apport d'une partie des actions de SFR détenues par Vivendi ;
12. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ;
13. Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
14. Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société; et
15. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## *Projets de résolutions*

### **Assemblée délibérant comme assemblée générale ordinaire**

#### ***Première résolution (Nomination de Monsieur Patrick Drahi en tant qu'administrateur)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide, sous condition suspensive d'adoption des huitième, neuvième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, de nommer Monsieur Patrick Drahi en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Société pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Monsieur Patrick Drahi a fait savoir par avance, par lettre séparée adressée à la Société, qu'il acceptait ces fonctions au cas où sa nomination serait décidée par la présente Assemblée et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

\* \* \*

#### ***Deuxième résolution (Nomination de Madame Angélique Benetti en tant qu'administrateur)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide, sous condition suspensive d'adoption des huitième, neuvième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, de nommer Madame Angélique Benetti en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Société pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Madame Angélique Benetti a fait savoir par avance, par lettre séparée adressée à la Société, qu'elle acceptait ces fonctions au cas où sa nomination serait décidée par la présente Assemblée et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

\* \* \*

#### ***Troisième résolution (Nomination de Vivendi en tant qu'administrateur)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide, sous condition suspensive d'adoption des huitième, neuvième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, de nommer la société Vivendi en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Société pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

La société Vivendi a fait savoir par avance, par lettre séparée adressée à la Société, qu'elle acceptait ces fonctions au cas où sa nomination serait décidée par la présente Assemblée et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

\* \* \*

#### ***Quatrième résolution (Nomination de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland en tant qu'administrateur)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide, sous condition suspensive d'adoption des huitième, neuvième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, de nommer la société Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Société pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

La société Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland a fait savoir par avance, par lettre séparée adressée à la Société, qu'elle acceptait ces fonctions au cas où sa nomination serait décidée par la présente Assemblée et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

\* \* \*

***Cinquième résolution (Nomination de Madame Colette Neuville en tant qu'administrateur)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide, sous condition suspensive d'adoption des huitième, neuvième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, de nommer Madame Colette Neuville en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Société pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Madame Colette Neuville a fait savoir par avance, par lettre séparée adressée à la Société, qu'elle acceptait ces fonctions au cas où sa nomination serait décidée par la présente Assemblée et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

\* \* \*

***Sixième résolution (Nomination de Monsieur Hégésippe en tant qu'administrateur (nouvelle durée de mandat))***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide, sous condition suspensive d'adoption des huitième, neuvième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, de nommer Monsieur Jean-Michel Hégésippe en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Société pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Monsieur Jean-Michel Hégésippe a fait savoir par avance, par lettre séparée adressée à la Société, qu'il acceptait ces fonctions au cas où sa nomination serait décidée par la présente Assemblée et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

***Septième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; et/ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; et/ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; et/ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; et/ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; et/ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; et/ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; et/ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Numericable Group par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2013, un plafond de rachat de 12.394.201 actions, à la date de règlement livraison de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, un plafond de rachat de 38.953.202 actions et à la date de réalisation de l'apport, en cas d'approbation des neuvième et dixième résolutions de la présente assemblée, un plafond de rachat de 48.691.987 actions étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou par voie d'opération conclue de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre

publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une conversion, d'un échange, d'un remboursement, de l'exercice d'un bon ou de toute autre manière.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 60 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 30 millions d'euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

\* \* \*

### **Assemblée délibérant comme assemblée générale extraordinaire**

#### ***Huitième résolution (Modification des statuts de la Société à l'effet de porter à 78 ans la limite d'âge des administrateurs).***

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce, décide, sous condition suspensive d'adoption des neuvième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, que l'alinéa 5 de l'article 16 (*Conseil d'administration*), section 3 (*Fonctions*) des statuts de la Société, tels qu'en vigueur à la date de la présente Assemblée, sera désormais rédigé comme suit :

*« Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 78 ans au jour de leur nomination et sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumul de mandats. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 78 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire ».*

\* \* \*

***Neuvième résolution (Approbation de l'apport (et de son évaluation) à la Société d'une partie des actions de la société SFR détenues par la société Vivendi).***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

Connaissance prise notamment:

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- du rapport des commissaires aux apports ;
- du document d'information soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers ;
- du traité d'apport en nature établi par acte sous seing privé le 28 octobre 2014 (le « **Traité d'Apport** »), relatif à l'apport en nature soumis au régime de droit commun de l'article L. 225-147 du Code de commerce consenti à la Société par la société Vivendi (l'« **Apporteur** ») d'une partie des actions de la société Société Française du Radiotéléphone - SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 euros, dont le siège social est situé 42, avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 (« **SFR** »), et aux termes duquel l'Apporteur fait apport à la Société d'une partie des actions émises par SFR (l'« **Apport** »), sous réserve notamment de l'approbation dudit Apport, de son évaluation et de sa rémunération par la présente Assemblée ;

prend acte :

- que l'Apport constitue une opération indissociable de l'acquisition par la Société du solde (à l'exception de 10 actions) des actions composant le capital de la société SFR et de l'intégralité des actions composant le capital de la société SIG 50, devant intervenir le même jour que la réalisation de l'Apport, pour un prix déterminé conformément aux termes d'un contrat d'achat d'actions en date du 28 octobre 2014 conclu entre Altice SA, la Société et Vivendi;
- que l'acquisition de la société SFR et de la société SIG 50 par la Société pourra donner lieu au paiement à Vivendi d'un complément de prix d'un montant de 750 millions d'euros, payable en numéraire, en cas d'atteinte d'un montant de cash flow opérationnel (défini comme EBITDA – Capex) du groupe combiné issu de l'Apport d'un montant de 2 milliards d'euros au titre d'un quelconque des exercices clos au plus tard le 31 décembre 2024 ;

approuve :

- le Traité d'Apport ;
- la réalisation de l'Apport sur la base de la valeur réelle des actions émises par SFR;
- l'évaluation des actions SFR apportées par Vivendi et évaluées à la somme globale de 2.375.836.046 euros, soit 41,52 euros par action apportée ;
- en tant que de besoin, le complément de prix éventuel susvisé ;

- les modalités de rémunération de l'Apport, aux termes desquelles Vivendi se verra attribuer 97.387.845 actions nouvelles à émettre de la Société dès leur émission, dans les conditions prévues par le Traité d'Apport.

\* \* \*

***Dixième résolution (Approbation et constatation de la réalisation de l'augmentation du capital de la Société consécutive à l'apport d'une partie des actions de SFR détenues par Vivendi).***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

Connaissance prise notamment:

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- du document d'information soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers ;
- du rapport des commissaires aux apports ;
- du Traité d'Apport ;

Constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées à l'article 5.2 du Traité d'Apport, y compris la réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 5.2(6) du Traité d'Apport, seule condition suspensive prévue au Traité d'Apport qui n'était pas encore satisfaite préalablement à la tenue de la présente Assemblée ;

Et constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'Apport objet du Traité d'Apport.

Décide, en conséquence :

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 97.387.845 euros par l'émission de 97.387.845 actions nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale unitaire chacune, émises en rémunération de l'Apport approuvé aux termes de la neuvième résolution ci-dessus et attribuées en totalité à Vivendi;
- que la différence entre la valeur des actions émises par SFR apportées (2.375.836.046 euros au total) et le montant nominal total de l'augmentation de capital (97.387.845 euros), soit un montant de 2.278.448.201 euros, sera inscrite à un compte de prime d'apport au passif du bilan de la Société,
- que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, afin de, sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et impôts liés à la présente opération, à sa réalisation et à ses conséquences, sur le montant de la prime d'apport et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ; et
- que les actions nouvelles de la Société émises en rémunération de l'Apport approuvé aux termes de la neuvième résolution ci-dessus porteront jouissance courante à la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société dès leur émission et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Donne, en tant que de besoin, tout pouvoir au Président-Directeur Général de la Société à l'effet d'établir, négocier et signer tous contrats, engagements, actes, documents confirmatifs, supplétifs ou autres et procéder à toutes les formalités utiles ou nécessaires pour la constatation de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution et y donner effet, et notamment pour demander l'admission des actions ainsi créées aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

\* \* \*

***Onzième résolution (Modification des statuts de la Société corrélative à la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'apport d'une partie des actions de SFR détenues par Vivendi).***

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce :

- décide qu'en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la dixième résolution ci-dessus, l'article 7 des statuts de la Société, tels qu'en vigueur à la date de la présente assemblée, sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Apports.

*1 - Apports en numéraire*

*La Société a été constituée par voie d'apports en numéraire d'un montant initial de 37.000 euros. Aux termes des décisions du Conseil d'administration de la Société en date du 7 novembre 2013, faisant usage de la délégation de compétence conférée par la 4<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 octobre 2013, le capital social de la Société a été augmenté le 12 novembre 2013 par voie d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 10.080.645 euros, par l'émission de 10.080.645 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale unitaire chacune.*

*Aux termes des décisions du Conseil d'administration de la Société en date du 22 novembre 2013, faisant usage de la délégation de compétence conférée par la 9<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 octobre 2013, le capital social de la Société a été augmenté le 26 novembre 2013 par voie d'augmentation de capital en numéraire, d'un montant total de 52.138 euros, par l'émission de 52.138 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale unitaire chacune.*

*Aux termes des décisions du Conseil d'administration de la Société en date du 28 octobre 2014, faisant usage de la délégation de compétence conférée par la 12<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 20 mai 2014, le capital social de la Société a été augmenté le 20 novembre 2014 par voie d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 265.590.015 euros, par l'émission de 265.590.015 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale unitaire chacune.*

*2 - Apports en nature*

*Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 7 novembre 2013, le capital social de la Société a été augmenté, par voie d'apports en nature, d'un montant nominal total de 113.772.229 euros, par l'émission de 113.772.229 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale unitaire chacune.*

*Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté, par voie d'apports en nature, d'un montant nominal total de 97.387.845 euros, par l'émission de 97.387.845 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale unitaire chacune.*

### *3 - Récapitulatif des apports*

*Le capital social de la Société a fait l'objet d'apports en numéraire d'un montant de 37.000 euros lors de la constitution de la Société, puis a été augmenté par voie d'apports en nature le 7 novembre 2013, d'un montant nominal global de 113.772.229 euros puis par voie d'augmentations de capital en numéraire le 12 novembre 2013, d'un montant total de 10.080.645 euros et le 26 novembre 2013, d'un montant total de 52.138 euros ainsi que le 20 novembre 2014 d'un montant total de 265.590.015 euros puis le 27 novembre 2014 par voie d'apport en nature, d'un montant nominal global de 97.387.845 euros. »*

- décide également que l'article 8 des statuts de la Société, tels qu'en vigueur à la date de la présente Assemblée, sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 8 – Capital social.*

*Le capital social est fixé à 486.919.872 euros.*

*Il est divisé en 486.919.872 actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »*

- donne, en tant que de besoin, tout pouvoir au Président-Directeur Général de la Société à l'effet d'établir, négocier et signer tous contrats, engagements, actes, documents confirmatifs, supplétifs ou autres et procéder à toutes les formalités utiles ou nécessaires pour la réalisation de la modification statutaire décidée par le présente résolution.

\* \* \*

### ***Douzième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des personnes qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans

les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la société provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide que le nombre total d'options de souscription et d'options achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à un nombre d'actions supérieur à 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la douzième résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 20 mai 2014 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. A ces plafonds s'ajouteront, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires d'options.

3. décide que le nombre total d'options de souscription ou d'achat consenties en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ;

4. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé le jour où les options seront consenties et que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce. Si la société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce ou par l'article R. 225-138 du Code de commerce, la société prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

5. constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la société ;

6. en conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :

- de déterminer si les options attribuées sont des options de souscription et/ou options d'achat d'actions ;
- de fixer les conditions dans lesquelles sont consenties les options ;

- de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des options attribuées et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- de fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
  - la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de 8 ans ;
  - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le bénéfice des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
  - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;

7. décide que le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que cette délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence ou autorisation dont l'objet est de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions.

\* \* \*

***Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers).***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux apports désigné en application des dispositions des articles L. 225-131, al.2 et L.

225-147 du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 300.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la douzième résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 20 mai 2014 ou, le cas échéant, sur le montant global éventuellement prévu par une résolution prévoyant un nouveau plafond global (au sens de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

2. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé);

3. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail;

4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

5. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou

plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes

nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;

- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

fixe à vingt-six mois la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

***Quatorzième résolution (Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société)***

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, sous condition suspensive d'adoption des neuvième à onzième résolutions, de modifier l'actuelle dénomination sociale de la Société de « Numericable Group » et d'adopter la dénomination « Numericable-SFR » et décide de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

*« Article 3 – Dénomination.*

*La dénomination sociale est : Numericable-SFR.*

*Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social. »*

\* \* \*

***Quinzième résolution (Pouvoirs pour formalités).*** L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.